

RÈGLES DE L'OCCUPATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018-2019

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
GARDERIES SUBVENTIONNÉES

La famille, une histoire de générations.

ISBN 978-2-550-81641-6 (PDF)
Dépôt légal – 2018
Bibliothèque nationale du Québec, 2018

© Gouvernement du Québec

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. L’occupation annuelle	5
1.1 Établissement de l’occupation prévisionnelle.....	5
1.1.1 Établissement de l’occupation prévisionnelle par le Ministère.....	5
1.1.2 Établissement de l’occupation prévisionnelle par le titulaire de permis.....	6
1.2 Établissement de l’occupation réelle	6
2. Les principes de la gestion de l’occupation des places subventionnées.....	7
3. Les notions de base relatives à l’occupation	8
3.1 Occupation et la présence d’un enfant	8
3.2 Types de garde et de fréquentation.....	8
3.3 Journée de garde, les services à fournir par le prestataire et le jour d’occupation	10
3.3.1 Modes de garde	10
3.3.2 Obligations du prestataire de services de garde envers le parent	11
3.3.3 Jour d’occupation	12
3.4 Gestion des absences	12
3.5 Accueil des enfants NON PCR et NON PCRS	12
3.6 Jumelage des demi-journées NON ECP	12
4. Les règles liées aux tableaux d’occupation.....	14
4.1 Tableaux des enfants PCR	14
4.1.1 Règles d’enregistrement des enfants PCR.....	15
4.1.2 Règles de comptabilisation des jours d’occupation et de présence des enfants PCR.....	17
4.2 Tableaux des enfants d’âge scolaire (PCRS et NON PCRS)	22
4.2.1 Règles d’enregistrement des enfants d’âge scolaire (PCRS et NON PCRS).....	22
4.2.2 Règles de comptabilisation des jours d’occupation des enfants PCRS et NON PCRS	25
4.3 Tableau des enfants NON PCR.....	27
4.3.1 Règles d’enregistrement des enfants NON PCR	27
4.3.2 Règles de comptabilisation des jours d’occupation des enfants NON PCR	27
4.4 Tableau des enfants PCR accueillis à temps partiel	28
4.4.1 Règle d’enregistrement des enfants PCR accueillis à temps partiel	28
4.4.2 Règle de comptabilisation des jours d’occupation des enfants PCR accueillis à temps partiel.....	28
SIGLES ET ACRONYMES	29

INTRODUCTION

Les présentes règles de l'occupation sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2018-2019, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Les règles présentées dans ce document s'adressent aux centres de la petite enfance (CPE) et aux garderies subventionnées¹. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01) et le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (chapitre A-6.01, r.6). Elles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Les présentes règles constituent la référence officielle en matière d'occupation ainsi qu'un complément essentiel aux règles budgétaires. En effet, les règles de l'occupation ordonnent un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des titulaires de permis. Elles visent également à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur², à savoir :

- la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (chapitre M-17.2);
- la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1);
- la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (chapitre R-24.0.1);
- le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1, r.2);
- le *Règlement sur la contribution réduite* (chapitre S-4.1.1, r.1) (RCR).

Ce document comporte quatre sections. La première section présente le concept d'occupation annuelle, la deuxième porte sur les principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées, la troisième explique les notions de base relatives à l'occupation et la dernière présente les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation liées aux différents tableaux d'occupation.

1. Il s'agit des garderies qui ont conclu une entente de subvention avec le ministre pour accueillir les enfants dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution de base. Dans la suite du document, les garderies subventionnées seront appelées « garderies ».

2. Ce cadre législatif et réglementaire a préséance sur le présent document.

1. L'OCCUPATION ANNUELLE

L'occupation annuelle d'une installation de CPE ou d'une garderie reflète la fréquentation indiquée dans les ententes de services de garde conclues entre les parents et le prestataire de services de garde pour laquelle une contribution parentale est exigible (contribution de base ou pleine contribution³). Cette contribution peut être acquittée par les parents ou, dans le cas d'une exemption au paiement de la contribution de base (ECP), par le Ministère.

L'occupation annuelle est prise en compte dans le calcul de la subvention de fonctionnement des CPE et des garderies. Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel.

Les deux étapes du cycle budgétaire pour un exercice financier visé.

1^{re} étape : Subvention prévisionnelle

- Déterminée en fonction de l'occupation prévisionnelle.

2^e étape : Subvention finale

- Déterminée en fonction de l'occupation réelle déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants*.

1.1 Établissement de l'occupation prévisionnelle

L'occupation prévisionnelle est généralement établie par le Ministère. Cependant, suivant certains critères, elle peut également être établie par le titulaire de permis.

1.1.1 Établissement de l'occupation prévisionnelle par le Ministère

Généralement, le Ministère établit l'occupation prévisionnelle à partir de l'occupation réelle déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel (RFA) validé de l'exercice financier précédent.

Le calcul pour convertir les données de l'occupation du RFA de l'exercice financier précédent en occupation prévisionnelle de l'exercice financier en cours est décrit dans les règles budgétaires.

3. La pleine contribution correspond au tarif fixé par le prestataire de services de garde pour les parents non admissibles au paiement de la contribution de base.

1.1.2 Établissement de l'occupation prévisionnelle par le titulaire de permis

Le titulaire de permis **doit** produire une prévision d'occupation si l'un des critères d'exigibilité énoncés ci-dessous s'applique à sa situation.

Critères d'exigibilité d'une prévision d'occupation

Le titulaire de permis **doit** produire une prévision d'occupation pour l'exercice financier en cours si :

- le nombre de places subventionnées annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus depuis le dernier exercice financier;
- pour un CPE, l'installation n'était pas en service au 1^{er} avril de l'exercice financier précédent;
- pour une garderie, elle n'était pas en service au 1^{er} avril de l'exercice financier précédent ou elle n'avait pas conclu d'entente de subvention avec le ministre au 1^{er} avril de l'exercice financier précédent;
- le taux d'occupation prévu pour l'exercice financier en cours est inférieur au taux d'occupation réel de l'exercice financier précédent.
- Exceptionnellement, en raison de la modification du Règlement sur la contribution réduite, le titulaire de permis doit produire une prévision d'occupation avant le **31 août 2018** pour l'exercice financier 2018-2019 s'il accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution de base.

De plus, le titulaire de permis **peut** produire une prévision d'occupation lorsqu'un changement de situation a pour conséquence d'augmenter sa subvention prévisionnelle de façon substantielle. Toute prévision d'occupation non exigée doit être justifiée à la satisfaction du Ministère.

L'occupation prévisionnelle doit être établie conformément aux règles énoncées dans la quatrième section du présent document. Elle doit être déclarée à l'aide du formulaire en ligne de prévision d'occupation, lequel est composé d'une série de tableaux d'occupation prévisionnelle (TOP).

Le Ministère valide les données contenues dans les TOP de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations. Pour déterminer la subvention prévisionnelle, le Ministère peut, s'il le juge approprié, modifier la prévision d'occupation produite par un titulaire de permis.

1.2 Établissement de l'occupation réelle

Le Ministère exige de tous les titulaires de permis qu'ils déclarent l'occupation réelle d'un exercice financier visé dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA. L'occupation réelle déclarée dans cet état doit être conforme aux règles énoncées dans la quatrième section du présent document ainsi qu'aux règles de reddition de comptes établies par le Ministère. Ces dernières sont mises à la disposition des CPE et des garderies dans les jours suivant la fin de l'exercice financier. Le Ministère valide les données contenues dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations. S'il le juge approprié, il peut les modifier.

2. LES PRINCIPES DE LA GESTION DE L'OCCUPATION DES PLACES SUBVENTIONNEES

Les orientations du Ministère en matière de gestion de l'occupation des places subventionnées visent à favoriser une saine gestion des fonds publics, notamment en évitant de subventionner des services de garde non rendus. Chaque prestataire de services de garde doit donc assurer une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui lui ont été octroyées. Tous doivent agir avec diligence, honnêteté et loyauté dans la gestion de l'occupation et adopter des pratiques de gestion fondées sur les deux principes ci-dessous.

Premier principe : Les ententes de services signées avec les parents reflètent leurs besoins réels.

Les prestataires de services de garde doivent conclure des ententes qui reflètent les besoins réels de garde des parents. En effet, conformément à l'article 9 du RCR, le parent convient avec le prestataire de services de garde, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée, soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation **nécessaires** ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services **répondant à ses besoins de garde**. Ainsi, le parent dont le besoin de garde hebdomadaire est inférieur à cinq jours par semaine doit conclure une entente qui reflète ce besoin à temps partiel. Cette pratique de gestion permet de rendre des services à un plus grand nombre d'enfants pour un même nombre de places subventionnées.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6 du RCR, un enfant PCR peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence. Par conséquent, lorsque la somme des jours d'occupation d'un enfant PCR atteint ce maximum avant la fin de l'année de référence, le prestataire doit mettre fin à l'admissibilité du parent au paiement de la contribution de base et cesser de comptabiliser l'occupation de cet enfant à titre d'enfant PCR.

Pour continuer à recevoir un enfant dont le parent n'est plus admissible au paiement de la contribution de base, le prestataire doit disposer de places excédentaires au nombre pour lequel il est subventionné.

Deuxième principe : Les enfants absents sont remplacés de manière à optimiser l'utilisation des places subventionnées.

Les prestataires de services doivent optimiser l'utilisation des places subventionnées en remplaçant les enfants absents, notamment dans le cas d'absences prévisibles. Ils doivent donc inciter les parents à faire une utilisation judicieuse des places subventionnées et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. Lors du remplacement d'un enfant absent, les prestataires doivent, dans tous les cas, conclure une entente de services avec le parent dont l'enfant assurera le remplacement.

Un enfant PCR ou PCRS ne peut être remplacé par un enfant NON PCR ou NON PCRS⁴. Ce dernier ne peut qu'occuper une place non subventionnée.

4. Certaines exceptions sont prévues à la section 4.2.1.1.

3. LES NOTIONS DE BASE RELATIVES A L'OCCUPATION

Cette section a pour objectif de définir les différentes notions relatives à l'occupation, de distinguer les obligations du prestataire de services de garde qui découlent du RCR et les exigences pour la comptabilisation d'un jour d'occupation et de présenter certaines autres exigences en lien avec l'utilisation des places subventionnées.

3.1 Occupation et la présence d'un enfant

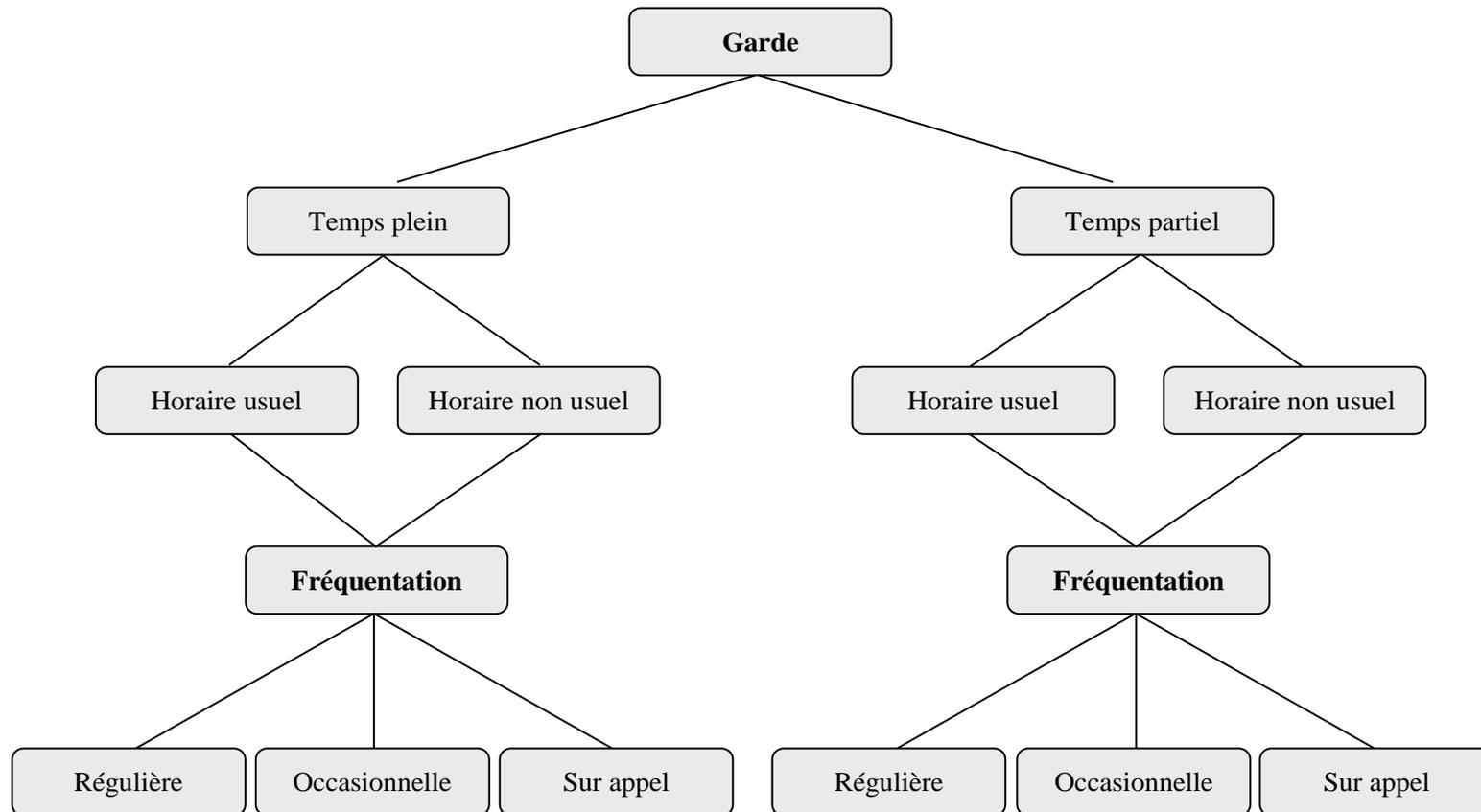
Occupation :	Fréquentation indiquée à l'entente de services conclue entre le parent et le prestataire de services de garde et pour laquelle une contribution parentale est exigible (Contribution de base ou pleine contribution).
Présence :	Présence physique.

3.2 Types de garde et de fréquentation

Les termes définis ci-dessous sont également présentés sous forme d'organigramme à la page suivante.

Garde à temps plein :	occupation supérieure ou égale à 5 jours par semaine.
Garde à temps partiel :	occupation inférieure à 5 jours par semaine.
Garde intensive :	occupation supérieure à 20 jours par période de 4 semaines.
Garde à horaire usuel :	occupation de jour du lundi au vendredi, généralement entre 7 h et 18 h.
Garde à horaires non usuels :	occupation de soir, de nuit ou de fin de semaine.
Fréquentation régulière :	occupation prévisible, généralement sur une base annuelle.
Fréquentation occasionnelle :	occupation prévisible et temporaire.
Fréquentation sur appel :	occupation imprévisible.

Les types de garde et de fréquentation



3.3 Journée de garde, les services à fournir par le prestataire et le jour d'occupation

Il importe de distinguer les obligations du prestataire de services de garde envers le parent en contrepartie de la contribution de base (ou ce que le parent a le droit de recevoir) et ce qui compose un jour d'occupation aux fins de la subvention que le ministre accorde au prestataire.

3.3.1 Modes de garde

Il existe deux modes de garde ; la journée de garde et la demi-journée de garde. Ces modes de garde font précisément référence à la période de temps pendant laquelle un enfant fréquente le service de garde selon deux catégories d'âge déterminé au 30 septembre de l'année de référence⁵, soit l'enfant de moins de 5 ans et l'enfant de 5 ans et plus (*cf.* article 1 du RCR).

Enfants de moins de 5 ans

Journée de garde :	Période continue de plus de 4 heures par jour.
Demi-journée de garde :	Période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

Enfants de 5 ans ou plus

Journée de garde :	Période continue ou périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.
<i>La notion de demi-journée de garde ne s'applique pas pour les enfants de 5 ans ou plus.</i>	

5. Des renseignements concernant la détermination de l'âge au 30 septembre de l'année de référence sont fournis à la section 4.1.1.1.

3.3.2 Obligations du prestataire de services de garde envers le parent

Selon la catégorie d'âge, le RCR prescrit ce que le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant en contrepartie de la contribution de base (cf. articles 6 et 7 du RCR).

Enfants de moins de 5 ans

Le prestataire de services de garde doit fournir :

- des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;
- les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;
- le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner;
- sous réserve des dispositions de l'article 10 du RCR, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.

Enfants de 5 ans ou plus

Le prestataire de services de garde doit fournir :

- des services de garde éducatifs pendant une période de garde maximale de 5 heures par jour s'échelonnant entre 6 h 30 et 18 h 30;
- sous réserve des dispositions de l'article 10 du RCR, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.

Toutefois, lors d'une journée pédagogique prévue dans le calendrier scolaire et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, le prestataire de services de garde fournit des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, entre 6 h 30 et 18 h 30.

Le prestataire dont l'offre de services ne remplit pas chacune des conditions énumérées ci-dessus, compte tenu de l'âge des enfants reçus, ne peut comptabiliser de jours d'occupation pour les enfants concernés par le non-respect.

Conformément à l'article 59.2 de la LSGEE le prestataire a l'obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de combler son offre de services de garde.

3.3.3 Jour d'occupation

Le jour d'occupation est une unité de mesure utilisée pour établir le financement des prestataires de services. Les conditions permettant de comptabiliser un jour et un demi-jour d'occupation dans les différents tableaux d'occupation sont définies par le Ministère et varient en fonction de l'admissibilité de l'enfant⁶. Ces conditions sont énoncées à la quatrième section du présent document selon que l'enfant est :

- âgé de 59 mois ou moins et son parent est admissible au paiement de la contribution de base (PCR) (section 4.1.2);
- d'âge scolaire et son parent est admissible au paiement de la contribution de base (PCRS) (section 4.2.2);
- d'âge scolaire et son parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base (NON PCRS) (section 4.2.2);
- âgé de 59 mois ou moins et son parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base (NON PCR) (section 4.3.2).

3.4 Gestion des absences

Les prestataires de services de garde ont l'obligation de conclure des ententes de services qui répondent aux besoins des parents. Cependant, la gestion de la présence et des absences des enfants relève entièrement du prestataire de services de garde. Un parent dont l'enfant s'absente ne peut être contraint ou incité à augmenter la présence de son enfant et le prestataire de services de garde ne peut, en ce sens, exercer quelque pression que ce soit sur le parent, y compris la menace de résiliation de l'entente de services ou d'expulsion de l'enfant.

Il est de la responsabilité du prestataire de services de garde de maintenir un taux de présence acceptable, sur une base annuelle et de façon globale, notamment en accueillant des enfants remplaçants et en modifiant les ententes de services afin de mieux s'adapter aux besoins des parents.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer la subvention du prestataire de services de garde qui contraint ou incite un parent à augmenter la présence de son enfant ou qui exerce quelque pression que ce soit sur un parent en ce sens, y compris la menace de résiliation de l'entente de services ou d'expulsion de l'enfant.

3.5 Accueil des enfants NON PCR et NON PCRS

Un enfant dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base ne peut être accueilli sur une place subventionnée⁷. Le prestataire de services de garde qui souhaite accueillir un enfant NON PCR ou NON PCRS doit disposer d'un nombre de places subventionnées inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir.

3.6 Jumelage des demi-journées NON ECP

Ce principe de jumelage s'applique uniquement du 1^{er} avril au 31 juillet 2018*.

* : Les dates suivies d'un astérisque (*) sont sujettes à l'adoption des modifications au RCR.

6. Les types d'admissibilité sont définis à la section 4 du présent document et correspondent précisément aux critères permettant d'enregistrer un enfant dans les tableaux d'occupation.

7. La section 4.2.1.1 prévoit des exceptions pour les enfants handicapés NON PCRS.

En vertu du RCR, le prestataire de services de garde fournit à l'enfant ECP des services de garde pour une durée maximale de 2 journées et demie de garde par semaine au cours de la période de référence. Cependant, un parent exempté du paiement de la contribution de base peut choisir d'utiliser les services de garde pour plus de 2 journées et demie par semaine en contrepartie du paiement de la contribution de base.

Lorsque ce parent utilise les services de garde pendant une journée complète alors qu'il n'est exempté du paiement de la contribution de base que pour une demi-journée, il est soumis à son paiement pour l'autre demi-journée (demi-journée NON ECP). Le prestataire de services de garde doit alors réaliser un exercice de jumelage des demi-journées NON ECP. Cet exercice est réalisé en jumelant la demi-journée NON ECP avec une autre demi-journée NON ECP à l'intérieur d'une période de 4 semaines.

Lorsqu'une demi-journée NON ECP ne peut être jumelée à la suite de cet exercice, le parent doit payer le montant de la contribution de base prévu au RCR pour cette demi-journée. Étant donné que le RCR ne prévoit pas de demi-contribution de base, le parent ne peut diviser en deux le montant de la contribution de base pour cette demi-journée. À titre d'exemple, le parent devra payer 8,05 \$ pour une demi-journée NON ECP comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2018*.

Les exemples qui suivent illustrent la manière dont le prestataire de services de garde doit réclamer la contribution de base à un parent ECP exempté pour 2 journées et demie par semaine.

Exemple 1

Fréquentation selon l'entente de services : 2 journées et demie par semaine.

Le parent ne paie aucune contribution de base au prestataire de services de garde.

Exemple 2

Fréquentation selon l'entente de services : 3 journées à chaque semaine.

La demi-journée NON ECP de la première semaine est jumelée à la demi-journée NON ECP de la deuxième semaine de prestation de services dans le mois. La demi-journée NON ECP de la troisième semaine est jumelée avec la demi-journée NON ECP de la quatrième semaine. Le parent paie alors la contribution de base pour 2 journées pour cette période de 4 semaines.

Exemple 3

Fréquentation selon l'entente de services : 3 journées par semaine, 1 semaine par mois.

La demi-journée NON ECP de la troisième journée ne peut être jumelée avec une autre demi-journée NON ECP à l'intérieur du mois. Le parent paie alors la contribution de base pour une demi-journée. À titre d'exemple, le parent devra payer un montant de 8,05 \$ pour une demi-journée NON ECP comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2018*.

Lorsqu'un parent utilise les services de garde pendant moins de 2 journées et demie à l'intérieur d'une semaine, il ne peut reporter les journées ou demi-journées non utilisées à une semaine ultérieure.

4. LES REGLES LIEES AUX TABLEAUX D'OCCUPATION

Les TOP et l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA sont composés de plusieurs tableaux. Pour les remplir, il faut tenir compte des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation énoncées dans cette section. Les règles de comptabilisation des jours de présence ne s'appliquent pas aux TOP.

4.1 Tableaux des enfants PCR

Il existe quatre tableaux pour les enfants PCR : un tableau relatif à tous les enfants PCR et trois tableaux propres aux enfants PCR présentant des caractéristiques particulières.

Tableau relatif à tous les enfants PCR (tableau 1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants PCR et comptabiliser tous leurs jours d'occupation et de présence, sans égard à leurs caractéristiques particulières. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation de base.

Tableau relatif aux enfants handicapés PCR (tableau 1.1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants handicapés PCR et comptabiliser tous leurs jours d'occupation et de présence. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

Tableau relatif aux exemptions du paiement de la contribution de base (ECP) (tableau 1.2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base. Les jours d'occupation et de présence qui y sont comptabilisés sont limités au nombre de journées pour lesquelles le parent est exempté du paiement de la contribution de base. Ces jours d'occupation servent notamment à calculer l'allocation pour l'exemption de la contribution de base.

Tableau relatif aux enfants PCR accueillis dans le cadre du protocole signé avec un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) (tableau 1.3)

Ce tableau comporte deux parties. Dans la première, il faut inscrire les renseignements relatifs aux places réservées dans le cadre du protocole signé avec un CISSS/CIUSSS. Dans la deuxième partie, il faut enregistrer tous les enfants accueillis dans le cadre du protocole et qui occupent une place réservée à cette fin, puis comptabiliser tous leurs jours d'occupation et de présence. Les renseignements contenus dans les deux parties de ce tableau servent à calculer l'allocation compensatoire liée au protocole signé avec un CISSS/CIUSSS.

4.1.1 Règles d'enregistrement des enfants PCR

4.1.1.1 Tableau relatif à tous les enfants PCR (tableau 1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer l'enfant qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- son parent est admissible au paiement de la contribution de base (*cf.* article 3 du RCR);
- la période de garde indiquée dans l'entente de services est d'une durée continue d'au moins 2 heures 30 minutes.

L'âge à considérer

Les enfants de 17 mois ou moins doivent être enregistrés selon leur âge réel alors que ceux de 18 mois ou plus doivent être enregistrés en fonction de leur âge au 30 septembre de l'année de référence. Toutefois, c'est l'âge réel des enfants de 18 mois ou plus qui doit être considéré si leur âge au 30 septembre de l'année de référence est inférieur à 18 mois.

Définition

Le 30 septembre de l'année de référence

Le 30 septembre de l'année de référence correspond,

- pour les mois d'avril à août, au 30 septembre qui précède cette période;
- pour les mois de septembre à mars, au 30 septembre compris dans cette période.

La tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » permet à un CPE ou à une garderie de recevoir, pour les enfants qui y sont enregistrés et suivant certaines conditions, l'allocation de base pour les enfants PCR de 17 mois ou moins. Un CPE ou une garderie peut enregistrer un enfant dans la tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » si une des situations suivantes se présente :

- L'enfant fréquentait la pouponnière avant l'âge de 18 mois et aucune place n'est disponible dans la classe d'âge regroupée « 18 mois et plus ». L'enfant doit cependant y être transféré dès qu'une place se libère et a priorité sur tout autre enfant⁸.
- Il est jugé préférable que l'enfant soit accueilli ou demeure dans la pouponnière en raison de ses besoins particuliers constatés par un professionnel reconnu par le Ministère.

Sous réserve du respect de l'une ou l'autre de ces conditions, un enfant âgé de plus de 17 mois, mais d'au plus 29 mois, peut demeurer dans la pouponnière. La majorité des places en pouponnière devrait être occupée par des enfants âgés de moins de 18 mois.

8. Cette même règle peut s'appliquer, suivant les mêmes conditions et en faisant les adaptations nécessaires, à une installation dont le permis ne comporte pas la classe d'âge regroupée « 18 mois et plus ».

4.1.1.2 Tableaux propres aux enfants PCR présentant des caractéristiques particulières

Les enfants PCR présentant des caractéristiques particulières, soit les enfants handicapés, les enfants dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base et ceux accueillis dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS, doivent être enregistrés dans des tableaux particuliers, en plus d'être enregistrés dans le tableau relatif à tous les enfants PCR (tableau 1). Pour chacun de ces tableaux, des règles s'ajoutent à celles énoncées précédemment.

Tableau relatif aux enfants handicapés PCR (tableau 1.1)

Dans ce tableau, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, il faut enregistrer l'enfant PCR dont le dossier parental contient les documents suivants :

- une attestation de Retraite Québec ou un rapport du professionnel attestant les incapacités de l'enfant;
- les recommandations d'au moins un professionnel relativement aux mesures particulières à appliquer, notamment en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines;
- le plan d'intégration initial de l'enfant chez le prestataire de services de garde et ses mises à jour.

Tableau relatif aux ECP (tableau 1.2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer l'enfant PCR dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base.

Pour être admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base, le parent doit être prestataire d'un programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale nommé dans les règles budgétaires de l'exercice financier visé. De plus, il doit fournir au moins une fois par exercice financier la preuve qu'il est prestataire d'un de ces programmes.

Tableau relatif aux enfants accueillis dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS (tableau 1.3)

Dans la partie B de ce tableau, il faut enregistrer l'enfant PCR accueilli dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS et qui occupe une place réservée à cette fin.

4.1.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation et de présence des enfants PCR

Les règles énoncées dans cette section s'appliquent à tous les tableaux relatifs aux enfants PCR.

4.1.2.1 Règles de base

L'occupation d'un enfant enregistré doit être comptabilisée en jours ou en demi-jours d'occupation en fonction de la fréquentation prévue à l'entente de services et dans le respect des définitions ci-dessous.

Jour d'occupation

Garde de jour :

- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas, généralement celui du midi, et deux collations aux heures prévues par le prestataire pour leur distribution. Les collations doivent être servies à raison d'une en avant-midi et d'une autre en après-midi.

Garde de soir ou de nuit :

- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit le repas du soir ou le petit déjeuner à l'heure prévue par le prestataire pour sa distribution.

Pour l'une ou l'autre des définitions ci-dessus, le repas, le petit déjeuner et les collations peuvent ne pas être fournis par le prestataire si le parent tient expressément à apporter la nourriture pour son enfant.

Demi-jour d'occupation

Garde de jour :

- Période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures ou;
- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant ne reçoit pas le repas ou l'une ou l'autre des collations compte tenu du fait que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par le prestataire pour leur distribution.

Garde de soir ou de nuit :

- Période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures ou;
- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant ne reçoit pas le repas du soir ou le petit déjeuner compte tenu que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par le prestataire pour leur distribution.

La présence d'un enfant enregistré doit être comptabilisée en jours ou en demi-jours de présence selon les définitions ci-dessous.

Jour de présence

- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant est présent.

Demi-jour de présence

- Période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures durant laquelle l'enfant est présent.

Situation de l'enfant qui fréquente le programme Passe-Partout ou celui inscrit à la maternelle 4 ans du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

L'enfant qui fréquente le programme Passe-Partout peut s'absenter pour une demi-journée ou une journée complète à condition que le programme ne soit pas établi sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire. Son occupation est alors comptabilisée selon l'entente de services. Le parent doit fournir une preuve d'inscription, précisant les modalités de fréquentation de l'enfant du programme Passe-Partout.

Pour l'enfant inscrit à la maternelle 4 ans ou pour celui qui fréquente le programme Passe-Partout sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire, un jour d'occupation peut être comptabilisé si la fréquentation de l'enfant répond à la définition convenue d'un jour d'occupation, à l'exception du fait qu'il reçoit l'une ou l'autre des collations en dehors de la période continue de plus de 4 heures. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le parent a fourni une preuve d'inscription précisant les modalités de fréquentation de l'enfant de la maternelle 4 ans ou du programme Passe-Partout;
- L'enfant fréquente le service de garde avant et après la période où il s'absente pour aller à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout.

Le cas d'une fréquentation de plus de 10 heures consécutives

Lorsqu'un prestataire de services de garde offre de la garde à horaires non usuels (GHNU) et qu'une entente de services prévoit une fréquentation de plus de 10 heures consécutives par période de 24 heures, la ou les premières périodes de 10 heures doivent d'abord être comptabilisées selon les définitions énoncées précédemment, puis les heures restantes sont comptabilisées selon ces mêmes définitions.

Exemple

Fréquentation selon l'entente de services : 1 journée par semaine, de 9 h 30 à 22 h.

Comptabilisation de l'occupation : un seul jour peut être comptabilisé pour la période qui s'étend de 9 h 30 à 19 h 30 (10 heures) et un demi-jour peut être comptabilisé pour la période qui s'étend de 19 h 30 à 22 h (2 heures 30 minutes).

Nombre de jours d'occupation maximal sans GHNU

Un seul jour d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant par période de 24 heures. Dans ce cas, le nombre maximal de jours d'occupation qui peuvent être comptabilisés pour un même enfant pour chacun des mois de l'exercice financier correspond au nombre de jours ouvrables contenus dans chacun des mois. Ainsi, un maximum de 260 jours d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant pour l'exercice financier 2018-2019. De même, un maximum de 260 jours d'occupation peut être comptabilisé par place subventionnée.

Nombre de jours d'occupation maximal avec GHNU

Plus d'un jour d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant par période de 24 heures. Toutefois, en vertu de l'article 6 du RCR, un maximum de 20 jours d'occupation peut être comptabilisé par période de 4 semaines, à moins que le parent n'ait un travail saisonnier ou un horaire de travail ou d'études qui en justifie le besoin. De plus, un maximum de 260 jours d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant pour l'exercice financier 2018-2019.

Jours d'occupation pour le tableau relatif aux ECP

- **Pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2018***

Dans le tableau relatif aux ECP, le nombre de jours d'occupation maximal diffère de ceux mentionnés précédemment. En vertu de l'article 12 du RCR, un maximum de 2,5 jours ou de 5 demi-jours d'occupation peut être comptabilisé par semaine pour un même enfant. Toutefois, l'article 13 du RCR prévoit qu'un intervenant peut recommander une exemption du paiement de la contribution de base pour une plus longue période. Dans ce cas, le nombre de jours d'occupation ECP peut être supérieur à ceux énoncés ci-haut, sans toutefois excéder 260 jours pour l'exercice financier 2018-2019.

L'exemple suivant montre comment l'occupation doit être comptabilisée dans le cas où le nombre de jours de fréquentation prévu dans l'entente de services est supérieur au nombre de jours pour lesquels le parent est exempté du paiement de la contribution de base.

Exemple

Fréquentation selon l'entente de services : 5 journées par semaine.
Exemption du paiement de la contribution de base : 2,5 journées par semaine.

Dans ce cas, la comptabilisation des jours d'occupation doit être de 5 jours par semaine dans le tableau relatif à tous les enfants PCR et de 2,5 jours dans le tableau relatif aux ECP.

Lorsque le parent paie la contribution de base pour une demi-journée NON ECP compte tenu du fait qu'il est impossible de jumeler cette demi-journée à une autre demi-journée NON ECP à l'intérieur de la période maximale pour le paiement de la contribution de base⁹, le demi-jour d'occupation ECP de cette journée ne peut être comptabilisé dans le tableau 1.2.

- **Pour la période du 1^{er} août 2018* au 31 mars 2019**

Dans le tableau relatif aux ECP, un maximum de 5 jours d'occupation peut être comptabilisé par semaine pour un même enfant à partir du 1^{er} août 2018*. Le nombre de jours pour lesquels le parent

9. Les renseignements concernant la compensation des demi-journées NON ECP présentés à la section 3.6 s'appliquent à la comptabilisation des jours d'occupation ECP.

est exempté du paiement de la contribution de base doit être identique au nombre de jours de fréquentation prévu dans l'entente de services.

La somme du nombre de jours d'occupation relatif aux ECP pour les périodes allant du 1^{er} avril au 31 juillet 2018* et du 1^{er} août 2018* au 31 mars 2019 ne peut excéder 260 jours pour l'exercice financier 2018-2019.

4.1.2.2 Règles particulières

Jours de fermeture

Tous les jours de fermeture doivent être détaillés dans le tableau 3A du RFA, que ces jours d'occupation soient comptabilisés ou non. Le type de jour de fermeture doit y être indiqué selon les catégories énumérées ci-dessous.

Jours de fermeture prévue

Définition

Jour de fermeture prévue

Un jour de fermeture prévue correspond à un jour indiqué dans l'entente de subvention.

Les jours de fermeture prévue doivent respecter les critères suivants :

- Les jours de fermeture prévue doivent être clairement indiqués à l'annexe de l'entente de subvention. Aucun jour flottant ou mobile ne peut être considéré comme un jour de fermeture prévue.
- Aucune modification des jours de fermeture prévue à l'entente de subvention ne peut être rétroactive à une date antérieure à la date d'approbation par le Ministère.
- Lorsqu'un jour de fermeture coïncide avec un samedi ou un dimanche, la fermeture peut être observée le jour ouvrable qui suit ou qui précède. Toutefois, si le prestataire offre la garde le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

Les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de services coïncide avec un jour de fermeture prévue doivent être comptabilisés pour un maximum de 13 jours¹⁰ de fermeture par exercice financier à condition que le prestataire de service de garde rémunère tout son personnel de garde chaque jour pour lequel l'occupation est comptabilisée¹¹. Le cas échéant, ce maximum est réduit du nombre de jours de fermeture excédentaire à 13 de l'exercice financier précédent, tel que déclaré dans le tableau 3A du RFA.

Jours de fermeture attribuable à un cas fortuit

Définition

Jour de fermeture attribuable à un cas fortuit

10. Le prestataire de services de garde dont le nombre de jours de fermeture prévue excédait 13 jours lors de l'exercice financier 2017-2018 en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints peut comptabiliser l'occupation pour un maximum de 12 jours en 2018-2019.

11. Le cas échéant, le personnel de garde est rémunéré dans le respect d'une convention collective établie entre le prestataire de services de garde et son personnel de garde.

Un jour de fermeture attribuable à un cas fortuit correspond à un jour où la fermeture n'a pas été déterminée à l'avance et est indépendante de la volonté du prestataire de services de garde. Citons en exemple une tempête de neige, une panne d'électricité majeure non planifiée ou un incendie.

Les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de services coïncide avec le premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit doivent être comptabilisés. Si la fermeture se prolonge au-delà d'une journée, les jours d'occupation qui auraient été déclarés pour les jours suivants ne doivent pas être comptabilisés.

Autres jours de fermeture

Les jours d'occupation pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève, d'une cessation concertée de travail, d'un lock-out ou d'une fermeture non prévue à l'entente de subvention qui n'est pas attribuable à un cas fortuit ne doivent pas être comptabilisés.

Définitions

Jour de fermeture

- Fermeture d'une durée de plus de 4 heures.

Aucune occupation ou présence ne peut être comptabilisée pour cette journée.

Demi-jour de fermeture

- Fermeture d'une durée de 2 heures 30 minutes à 4 heures.

Pour cette journée, un demi-jour d'occupation peut être comptabilisé pour l'enfant dont l'entente de services prévoit une fréquentation continue d'au moins 2 heures 30 minutes durant la période où les services de garde ont été offerts. Un demi-jour de présence peut être comptabilisé si la fréquentation de l'enfant est d'au moins 2 heures 30 minutes durant la période où les services de garde ont été offerts.

Remplacement d'un enfant absent

Lorsqu'un enfant est absent et remplacé par un autre enfant, il faut enregistrer les deux enfants dans leur tranche d'âge respective. Par contre, il faut comptabiliser uniquement le jour d'occupation de l'enfant absent dans la tranche où il est enregistré. De plus, il faut comptabiliser le jour de présence de l'enfant remplaçant dans la tranche d'âge où il est enregistré.

Occupation par un enfant non envoyé par un CISSS/CIUSSS d'une place réservée dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS

Lorsqu'une place réservée dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS est inoccupée, le prestataire de services de garde peut l'utiliser pour répondre à des besoins de garde sur appel. Lorsqu'un enfant non envoyé par un CISSS/CIUSSS occupe une telle place, sa présence doit être enregistrée dans le tableau relatif à tous les enfants PCR, mais aucun jour d'occupation ne doit être comptabilisé, puisque le Ministère verse déjà une allocation compensatoire pour les places réservées qui demeurent inoccupées. De plus, il faut comptabiliser le jour de présence de l'enfant dans la tranche d'âge où il est enregistré.

4.2 Tableaux des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Il existe trois tableaux pour les enfants d'âge scolaire : un tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire et deux tableaux propres aux enfants handicapés d'âge scolaire.

Tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire (tableau 2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants PCRS et NON PCRS et comptabiliser tous leurs jours d'occupation et de présence, sans égard à leur handicap, le cas échéant. Les jours d'occupation comptabilisés dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour les enfants d'âge scolaire.

Tableau relatif aux enfants handicapés d'âge scolaire (tableau 2.1)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants handicapés PCRS et NON PCRS et comptabiliser tous leurs jours d'occupation et de présence. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

Tableau relatif aux enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire (tableau 2.2)

Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire et comptabiliser leurs jours d'occupation et de présence. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire.

4.2.1 Règles d'enregistrement des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Définition

Enfant d'âge scolaire

Un enfant d'âge scolaire est :

- un enfant qui a 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence ou;
- un enfant qui a moins de 60 mois au 30 septembre de l'année de référence et qui est autorisé à fréquenter l'école en vertu de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Pour pouvoir enregistrer un enfant d'âge scolaire, il faut que la période de garde indiquée dans l'entente de services soit d'une durée d'au moins 2 heures 30 minutes, continue ou non. Cependant, pour pouvoir enregistrer un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire, il faut que la période de garde indiquée dans l'entente de services soit d'une durée **continue** d'au moins 2 heures 30 minutes.

4.2.1.1 Tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire (tableau 2)

Enfants PCRS

Dans la section PCRS du tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire, il faut enregistrer l'enfant d'âge scolaire qui satisfait aux **deux** conditions suivantes :

- il fréquente l'école;
- le parent a ou aura fourni une attestation, signée par le directeur ou la directrice de l'école, confirmant que l'enfant ne peut fréquenter un service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible.

L'enfant qui réunit l'ensemble des conditions ci-dessus doit être enregistré comme enfant PCRS uniquement pour les jours compris dans son calendrier scolaire.

Un enfant qui a moins de 60 mois au 30 septembre de l'année de référence et qui est autorisé à fréquenter l'école doit être enregistré dans la section PCRS du tableau 2 lors des jours de classe et des journées pédagogiques. Pour les jours non compris dans le calendrier scolaire, cet enfant doit être enregistré dans le tableau 1 relatif aux enfants PCR selon les règles applicables à la section 4.1.

Enfants NON PCRS

Précision sur l'accueil d'un enfant NON PCRS

Un enfant NON PCRS doit être accueilli uniquement sur une place non subventionnée, donc seulement si le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus par le prestataire de services de garde est supérieur au nombre de places pour lesquelles il est subventionné.

Exception :

Un enfant handicapé NON PCRS **peut** être accueilli sur une place subventionnée. Cependant, un enfant admissible à la mesure transitoire **doit** être accueilli sur une place subventionnée.

Dans la section NON PCRS du tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire, il faut enregistrer un enfant d'âge scolaire qui ne réunit pas les deux conditions lui permettant d'être PCRS.

De plus, tout enfant d'âge scolaire qui occupe une place non subventionnée pour les jours en dehors du calendrier scolaire (fins de semaine, semaine de relâche, vacances estivales ou autre congé) doit être enregistré comme enfant NON PCRS pour ces jours.

4.2.1.2 Tableaux propres aux enfants handicapés d'âge scolaire

En plus d'être enregistrés dans le tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire, les enfants handicapés d'âge scolaire doivent être enregistrés dans le tableau relatif aux enfants handicapés d'âge scolaire et, s'il y a lieu, dans le tableau relatif aux enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire.

Tableau relatif aux enfants handicapés d'âge scolaire (tableau 2.1)

Dans ce tableau, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, il faut enregistrer un enfant d'âge scolaire dont le dossier parental contient les documents suivants :

- une attestation de Retraite Québec ou un rapport du professionnel attestant les incapacités de l'enfant;
- les recommandations d'au moins un professionnel relativement aux mesures particulières à appliquer, notamment en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines;
- le plan d'intégration initial de l'enfant chez le prestataire de services de garde et ses mises à jour.

De plus, l'enfant doit satisfaire à au moins une des trois conditions suivantes :

- Il réunit les conditions lui permettant d'être PCRS ou il est âgé de moins de 60 mois au 30 septembre et est autorisé à fréquenter l'école;
 - L'enfant doit être enregistré dans la section PCRS pour les jours compris dans le calendrier scolaire.
- Il fréquente la maternelle, est enregistré comme enfant PCRS pour les jours compris dans le calendrier scolaire et occupe une place durant les jours en dehors du calendrier scolaire (fins de semaine, semaine de relâche, vacances estivales ou autre congé);
 - L'enfant doit être enregistré dans la section NON PCRS pour les jours en dehors du calendrier scolaire. Malgré ce qui précède, un enfant qui a moins de 60 mois au 30 septembre de l'année de référence et qui est autorisé à fréquenter l'école doit être enregistré dans les tableaux 1 et 1.1 pour les jours en dehors du calendrier scolaire.
- Il est autorisé à fréquenter la maternelle en vertu de la Loi sur l'instruction publique, mais il ne réunit pas les conditions lui permettant d'être PCRS;
 - L'enfant doit être enregistré dans la section NON PCRS.

Tableau relatif aux enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire (tableau 2.2)

Dans le tableau relatif aux enfants admissibles à la mesure transitoire, il faut enregistrer l'enfant qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :

- il est considéré comme un enfant handicapé d'âge scolaire;
- il est âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence;
- il ne fréquente pas la maternelle;
- un professionnel reconnu par le Ministère a confirmé par écrit la pertinence de maintenir l'enfant en service de garde un an de plus avant qu'il soit accueilli en milieu scolaire;
- il fréquente le service de garde selon un horaire usuel.

Remarques :

L'enfant admissible à la mesure transitoire doit aussi être enregistré dans le tableau relatif à tous les enfants d'âge scolaire (tableau 2, dans la section NON PCRS) et dans celui des enfants handicapés d'âge scolaire (tableau 2.1, dans la section NON PCRS).

Si le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base (voir section 4.1.1.2 – enfants PCR), l'enfant doit aussi être enregistré dans le tableau relatif aux ECP (tableau 1.2).

4.2.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants PCRS et NON PCRS

4.2.2.1 Enfants PCRS

Règles de base

L'occupation d'un enfant enregistré comme enfant PCRS doit être comptabilisée en jours de classe ou en journées pédagogiques selon les définitions ci-dessous.

Jour de classe :	Période de garde, continue ou non, d'au moins 2 heures 30 minutes qui se situe entre 6 h 30 et 18 h 30.
-------------------------	---

Journée pédagogique :	Période de garde, continue ou non, d'au moins 5 heures qui se situe entre 6 h 30 et 18 h 30.
------------------------------	--

Lorsqu'une **demi-journée pédagogique** est prévue dans le calendrier scolaire, elle peut être comptabilisée à la condition que la fréquentation indiquée dans l'entente de services soit d'une durée d'au moins 2 heures 30 minutes et de moins de 5 heures, continue ou non. Il est à noter que, dans ce cas précis, il est impossible de comptabiliser à la fois un jour de classe et une demi-journée pédagogique.

Nombre de jours d'occupation maximal

Un maximum de 200 jours peut être comptabilisé pour un même enfant durant une année scolaire, ce qui comprend un maximum de 180 jours de classe et de 20 journées pédagogiques.

Règles particulières

Les règles particulières énoncées à la section 4.1.2.2 (enfants PCR) s'appliquent également aux enfants PCRS.

4.2.2.2 Enfants NON PCRS

Règles de base

Les jours d'occupation d'un enfant enregistré comme enfant NON PCRS doivent être comptabilisés en jours ou en demi-jours selon les définitions ci-dessous.

Jour d'occupation :	Période de garde, continue ou non, de plus de 5 heures.
Demi-jour d'occupation :	Période de garde, continue ou non, d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 5 heures.

Les autres règles énoncées dans la section 4.1.2.1 (règles de base pour les enfants PCR) et 4.1.2.2 (règles particulières pour les enfants PCR) s'appliquent également aux enfants handicapés NON PCRS.

4.2.2.3 Enfants admissibles à la mesure transitoire

Les jours d'occupation d'un enfant admissible à la mesure transitoire doivent être comptabilisés en jours ou en demi-jours selon les définitions énoncées à la section 4.1.2.1 (enfants PCR). En effet, un enfant admissible à la mesure transitoire est considéré comme un enfant âgé de 4 ans en ce qui a trait à la détermination de l'occupation lorsqu'il fréquente le service de garde selon un horaire usuel.

Les jours d'occupation qui ont trait à la fréquentation selon un horaire non usuel d'un enfant admissible à la mesure transitoire ne sont pas comptabilisés dans le tableau 2.2. Ils sont comptabilisés uniquement dans la section NON PCRS du tableau 2 et dans le tableau 2.1.

4.3 Tableau des enfants NON PCR

Il existe un tableau pour les enfants NON PCR. Dans ce tableau, il faut enregistrer tous les enfants NON PCR et comptabiliser tous leurs jours d'occupation. Les jours d'occupation comptabilisés dans ce tableau servent notamment à vérifier le respect du cadre législatif.

Précision sur l'accueil d'un enfant NON PCR

Un enfant NON PCR doit être accueilli uniquement sur une place non subventionnée, donc uniquement dans le cas où le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus par le prestataire de services de garde est supérieur au nombre de places pour lesquelles il est subventionné.

4.3.1 Règles d'enregistrement des enfants NON PCR

Dans le tableau d'occupation relatif aux enfants NON PCR (tableau 4), il faut enregistrer l'enfant qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- son parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base (*cf.* article 3 du RCR) ;
- la période de garde indiquée dans l'entente de services est d'une durée continue d'au moins 2 heures 30 minutes.

Les autres règles énoncées à la section 4.1.1 (enfants PCR) s'appliquent également aux enfants NON PCR.

4.3.2 Règles de comptabilisation des jours d'occupation des enfants NON PCR

L'occupation d'un enfant enregistré comme enfant NON PCR doit être comptabilisée en jours ou en demi-jours d'occupation selon les définitions ci-dessous.

Jour d'occupation :	Période de garde continue de plus de 4 heures.
Demi-jour d'occupation :	Période de garde continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures.

Les autres règles énoncées à la section 4.1.2 (enfants PCR) s'appliquent également aux enfants NON PCR.

4.4 Tableau des enfants PCR accueillis à temps partiel

Ce tableau doit être rempli lorsqu'un prestataire de services de garde accueille au moins un enfant PCR dont la fréquentation est à temps partiel.

4.4.1 Règle d'enregistrement des enfants PCR accueillis à temps partiel

Dans ce tableau, il faut inscrire un enfant PCR dont le nombre de jours d'occupation hebdomadaire découlant de l'entente de services est inférieur à 5.

Les enfants PCR accueillis à temps partiel doivent être enregistrés selon leur catégorie d'âge (0-17 mois ou 18-59 mois) et le nombre de jours d'occupation prévu à l'entente de services. Les enfants enregistrés dans le tableau des enfants PCR accueillis à temps partiel doivent également être inscrits dans les tableaux relatifs aux enfants PCR.

4.4.2 Règle de comptabilisation des jours d'occupation des enfants PCR accueillis à temps partiel

L'occupation d'un enfant enregistré comme enfant PCR accueilli à temps partiel doit être comptabilisée en jours ou en demi-jours selon les définitions énoncées à la section 4.1.

Lorsque la fréquentation d'un enfant varie durant l'exercice financier tout en demeurant inférieure à 5 jours, les renseignements demandés doivent être inscrits sur chacune des lignes concernées.

SIGLES ET ACRONYMES

CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CPE	Centre de la petite enfance
ECP	Exemption du paiement de la contribution de base
GHNU	Garde à horaires non usuels
LSGEE	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
NON ECP (demi-journée)	Demi-journée pour laquelle le parent n'est pas admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base alors qu'il l'est pour l'autre demie d'une même journée
NON PCR (enfant)	Enfant âgé de 59 mois ou moins dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base
NON PCRS (enfant)	Enfant d'âge scolaire dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base
PCR (enfant)	Enfant âgé de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base
PCRS (enfant)	Enfant d'âge scolaire dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base
RCR	Règlement sur la contribution réduite
RFA	Rapport financier annuel
TOP	Tableaux d'occupation prévisionnelle

